

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE LA MIROITERIE, DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE  
DU 9 MARS 1988**

-----

AVENANT N° 3 BIS : La mise en place de la nomenclature NAF 93 conduit à la nouvelle rédaction suivante de l'Article 1er de la Convention Collective :

**CLAUSES GENERALES**

Champ d'application

**ARTICLE 1er**

1 - La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les salariés de toutes catégories des activités déterminées ci-après.

La convention a été conclue en application des articles L. 131-1 et suivants du code du travail. Elle est entrée en vigueur dans les entreprises concernées le 1er juillet 1988. Elle annule et remplace la convention collective précédente du 11 mai 1960, ses annexes et différents avenants et accords antérieurs au 1er juillet 1988.

2 - Elle s'applique aux entreprises et à l'ensemble de leurs établissements qui n'élaborent pas la matière première (glaces, verre à vitres, verres coulés, moulages, etc...) et qui exercent une ou plusieurs des activités principales concernant les techniques verrières et associées relatives à l'utilisation, la mise en oeuvre et la commercialisation du VERRE PLAT (verre destiné au vitrage, au parement, à l'ameublement, à l'industrie ou à la décoration).

Ces fonctions sont mentionnées dans la Nomenclature d'Activités Françaises (NAF 93), définies par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992. Leurs numéros de code sont rappelés au regard des métiers de notre profession décrits ci-après :

A - La fabrication et la transformation de la miroiterie : (codes NAF 93 : 26.1 C et 26.1 J)

- découpe, façonnage et argenture ;
- dépolissage et gravure ;
- fabrication de verre trempé, émaillé, feuilleté, multiple, bombé, etc. ;
- fabrication de tous éléments nécessaires à la mise en oeuvre des produits verriers

B - La pose et l'installation : (code NAF 93 : 45.4 H)

- pose de verres plats destinés à la gestion des apports solaires, à la protection contre les agressions et les incendies, à l'isolation au froid et au bruit et de tous éléments nécessaires à leur mise en oeuvre ; ceci lorsque la pose représente moins de 20 % de l'activité de l'entreprise.

La présente convention n'est pas applicable aux entreprises ressortissant à cette rubrique et ayant une activité de fabrication, de façonnage et de négoce, associée à la pose, lorsque leur activité "pose" est réalisée par plus de 80 % de leur effectif total.

Les entreprises dont l'effectif assurant la "pose" se situe entre 20 et 80 % de l'effectif total auront, après consultation des représentants du personnel ou, à défaut, des salariés, l'option entre l'application de la présente convention et celle de la convention correspondant à leur activité "pose".

Toutefois, les entreprises visées aux trois alinéas ci-dessus, pourront continuer à appliquer la convention qu'elles appliquaient au jour de l'extension du présent accord.

C - Le négoce : (codes NAF 93 : 51.5 F et 52.4 J)

- négoce de produits verriers et des éléments nécessaires à leur mise en oeuvre, leur fabrication ou leur transformation.

Rappel pour mémoire de la nomenclature NAF 93 concernée :

26.1 C : Façonnage et Transformation du Verre Plat

26.1 J : Fabrication et Façonnage d'Articles Techniques en Verre

45.4 H : Miroiterie de Bâtiment, Vitrierie

51.5 F : Commerce de Gros de Matériaux de Construction et Appareils Sanitaires

52.4 J : Commerce de Détail de l'Équipement du Foyer

N.B. - Le présent Avenant entrera en vigueur le 1er du mois suivant l'arrêté d'extension le concernant.

=====